



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2021-07004

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2021

Sommaire

Direction départementale des Territoires /

37-2021-07-02-00002 - ARRÊTÉ de navigation, la Loire, Municipalité d AMBOISE, Bénéficiaire : Ville d AMBOISE (3 pages)	Page 3
37-2021-07-02-00004 - ARRÊTÉ navigation de jour et de nuit, la Creuse, Communes de DESCARTES (3 pages)	Page 7
37-2021-07-02-00003 - ARRÊTÉ navigation de jour et de nuit, la Loire, Commune de BREHEMONT (3 pages)	Page 11
37-2021-07-02-00005 - ARRÊTÉ Navigation de jour et de nuit, la Loire, Commune de CHOUZÉ-SUR-LOIRE (3 pages)	Page 15

Direction départementale des Territoires

37-2021-07-02-00002

ARRÊTÉ de navigation, la Loire, Municipalité
d AMBOISE, Bénéficiaire : Ville d AMBOISE

PREFETE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ de navigation, la Loire, Municipalité d'AMBOISE, Bénéficiaire : Ville d'AMBOISE

La Préfète d'INDRE et LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la pétition en date du 28 mai 2021 par laquelle Monsieur Thierry BOUTARD, agissant en qualité de Maire de la commune d'AMBOISE, sollicite un arrêt de navigation, sur le fleuve de la Loire, pour l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet 2021 ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural ;

VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières la Loire, la Vienne, la Creuse et le Cher ;

VU le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre et Loire à l'exclusion du Cher Canalisé (entre la limite avec le département du Loir et Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre et Loire ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry BOUTARD à la date du 28 mai 2021 agissant en qualité de Maire de la ville d'Amboise ;

VU l'avis favorable à la date du 24 juin 2021 de Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale d'Indre et Loire ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis favorable du Service Eau et Ressources Naturelles reçu à la date du 01 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision du 27 août 2020 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire donnant délégation de signature à Madame Fabienne TRANNOY, adjointe au responsable de l'Unité Fluviale de la Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Un arrêt de navigation sur le fleuve de la Loire est autorisé pour le pétitionnaire, dans le cadre de la mise en place du feu d'artifice le mercredi 14 juillet 2021, sous réserve de l'observation des dispositions mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation de la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité.

En dérogation au règlement particulier de police du 1^{er} septembre 2014, la navigation est interdite :

- le mercredi 14 juillet 2021 de 18h00 à minuit
- dans le cadre de la mise en place et du démontage du feu d'artifice de la pointe ouest de l'Île d'Or,
- dans le périmètre défini dans la demande,

Au titre de l'environnement, la zone concernée par le tir du feu d'artifice se situe au cœur de deux zones Natura 2000 :

- ZPS : Vallée de la Loire d'Indre et Loire codé FR2410012,
- ZSC : La Loire de Candès-Saint Martin à Mosnes codé FR2400548,

Il est considéré que l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 est suffisamment complète et précise, que le pétitionnaire sera averti en cas d'installation de Sternes ou espèces associées à proximité de la zone de tir, il conviendra de déplacer ce tir. Enfin, le pétitionnaire a déclaré le plan d'eau de la Varenne comme site de substitution. La présence d'espèces protégées obligera la mise en œuvre de l'utilisation du site de substitution.

En marge de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'appliquer les gestes barrières relatifs à la prévention du COVID 19.

ARTICLE 2 -Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Loire de la « Pointe Ouest de l'Île d'Or » ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 -Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules, etc. Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 -La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargés d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 -Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement ou d'amarrage de bateau ou de barque.

ARTICLE 6 - Sans objet

ARTICLE 7 - Pendant le feu d'artifice, le strict respect du périmètre de sécurité est indispensable.

Une vérification des produits installés restant sur le site est un préalable au nettoyage de la zone rendu plus compliqué de nuit conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 - Sans objet

ARTICLE 9 - Sans objet

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. À cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes, le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des intervenants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité du fleuve.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet évènement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Considérant que le fleuve de la Loire est rayé de la nomenclature des voies navigables et flottables, par décret du 27 juillet 1957, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers et à ce titre, le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'administration une part quelconque de responsabilité.

ARTICLE 14 – L'autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

– au regard de l'article L. 352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

– cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial. En conséquence, il appartient au pétitionnaire de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

– toutes activités sur le domaine public de l'état, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls du pétitionnaire, l'administration ne pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences ;

– la présente autorisation accompagnée du plan, ou d'une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à un procès-verbal de contravention ;

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et au frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune d'Amboise.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire .

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire ;
- Monsieur le Maire d'Amboise ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;

Fait à Tours, le 02 juillet 2021

La Préfète d'Indre et Loire,

Pour la Préfète d'Indre et Loire par délégation ,

L'adjointe au responsable de l'Unité Fluviale

Signé : Fabienne TRANNOY

Direction départementale des Territoires

37-2021-07-02-00004

ARRÊTÉ navigation de jour et de nuit, la Creuse,
Communes de DESCARTES

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ navigation de jour et de nuit, la Creuse, Communes de DESCARTES, bénéficiaire : Monsieur le Maire de DESCARTES

La Préfète d'INDRE et LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,.

VU la pétition en date du 04 mai 2021 par laquelle Monsieur Bruno MEREAU, agissant en qualité de Maire de la commune de DESCARTES, sollicite l'autorisation de naviguer en journée et de nuit, sur la rivière de la Creuse, pour l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet 2021 ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural ;

VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières la Loire, la Vienne, la Creuse et le Cher ;

VU le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne dans les sections où celles-ci constituent la limite entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire, plan d'eau de Descartes inclus ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno MEREAU à la date du 4 mai 2021 agissant en qualité de Maire de la ville de DESCARTES ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale d'Indre et Loire ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis favorable du Service Eau et Ressources Naturelles reçu à la date du 28 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision du 27 août 2020 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire donnant délégation de signature à Madame Fabienne TRANNOY, adjointe au responsable de l'Unité Fluviale de la Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le pétitionnaire est autorisé à naviguer en journée et de nuit pour l'organisation du feu d'artifice le mercredi 14 juillet 2021 de 12h00 à 24h00, sur la rivière la Creuse à Descartes, sous réserve de l'observation des dispositions mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation de la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité.

En dérogation au règlement particulier de police du 27 novembre 2014, la navigation de nuit est autorisée dans le cadre de la manifestation pré-citée, selon les conditions proposées par le pétitionnaire et avec les limites suivantes :

- le mercredi 14 juillet 2021, du coucher du soleil jusqu'à minuit,
- dans le cadre de la mise en place et du démontage du feu d'artifice,
- dans le périmètre défini dans la demande,

En marge de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'appliquer les gestes barrières relatifs à la prévention du COVID 19.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Creuse intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules, etc. Le pétitionnaire devra informer les différentes batteries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargés d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 - Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement ou d'amarrage de bateau ou de barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque intervenant de la manifestation.

Après la reconnaissance, un balisage pourra éventuellement être mis en place, à la condition d'être conforme au code des transports, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

L'embarcation devra être munie de son armement de sécurité obligatoire et des feux de signalisation réglementaire pour la navigation de nuit et les occupants devront obligatoirement être munis d'un gilet de sauvetage.

Une attention particulière devra être portée au transport des artifices dans l'embarcation.

Pendant le feu d'artifice, le strict respect du périmètre de sécurité est indispensable.

Une vérification des produits installés restant sur le site est un préalable au nettoyage de la zone rendu plus compliqué de nuit conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

– Le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette manifestation.

– En cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. À cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes, le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des intervenants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux, chargées de la sécurité, devront être équipées d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que des chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché pendant la navigation.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Considérant que la rivière la Creuse est rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, par décret du 27 juillet 1957, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers et à ce titre, le pétitionnaire ne pourra

en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'administration une part quelconque de responsabilité.

ARTICLE 14 – L'autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

– au regard de l'article L. 352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

– cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial. En conséquence, il appartient au pétitionnaire de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

– toutes activités sur le domaine public de l'état, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls du pétitionnaire, l'administration ne pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences ;

– la présente autorisation accompagnée du plan, ou d'une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à un procès-verbal de contravention ;

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et au frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Descartes.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire .

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire ;
- Monsieur le Maire de Descartes
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;

Fait à Tours, le 01 juillet 2021

La Préfète d'Indre et Loire,

Pour la Préfète d'Indre et Loire par délégation ,

L'adjointe au responsable de l'Unité Fluviale

Signé : Fabienne TRANNOY

Direction départementale des Territoires

37-2021-07-02-00003

ARRÊTÉ navigation de jour et de nuit, la Loire,
Commune de BREHEMONT

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ navigation de jour et de nuit, la Loire, Commune de BREHEMONT, bénéficiaire : Commune de BREHEMONT

La Préfète d'indre et loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la pétition en date du 14 mai 2021 par laquelle Monsieur Alexandre TRUISSARD, agissant en qualité de Maire de la commune de BREHEMONT, sollicite l'autorisation de naviguer en journée et de nuit, sur le fleuve de la Loire, pour l'organisation du feu d'artifice du 13 juillet 2021 à partir de 14 h jusqu'au 14 juillet 2021, 1 h du matin ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural ;

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières la Loire, la Vienne, la Creuse et le Cher ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre et Loire à l'exclusion du Cher Canalisé (entre la limite avec le département du Loir et Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre et Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre TRUISSARD à la date du 14 mai 2021 agissant en qualité de Maire de la commune de BREHEMONT ;

Vu l'avis favorable à la date du 24 juin 2021 de Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale d'Indre et Loire ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis favorable du Service Eau et Ressources Naturelles reçu à la date du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision du 27 août 2020 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire donnant délégation de signature à Madame Fabienne TRANNOY, adjointe au responsable de l'Unité Fluviale de la Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le pétitionnaire est autorisé à naviguer en journée et de nuit pour l'organisation du feu d'artifice le mardi 13 juillet 2021 à partir de 14 h jusqu'au mercredi 14 juillet 1h du matin, sur le fleuve de la Loire à Bréhémont, sous réserve de l'observation des dispositions mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation de la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité.

En dérogation au règlement particulier de police du 1^{er} septembre 2014, la navigation de nuit est autorisée dans le cadre de la manifestation pré-citée, selon les conditions proposées par le pétitionnaire et avec les limites suivantes :

- le mardi 13 juillet 2021, du coucher du soleil jusqu'à minuit,
- le mercredi 14 juillet de minuit à 1h du matin,
- dans le cadre de la mise en place et du démontage du feu d'artifice,
- dans le périmètre défini dans la demande,

Au titre de l'environnement, la zone concernée par le tir du feu d'artifice se situe au cœur de deux zones Natura 2000 :

- ZPS : Vallée de la Loire d'Indre et Loire codé FR2410012,
- ZSC : La Loire de Candes-Saint Martin à Mosnes codé FR2400548,

Il est considéré que l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 est suffisamment complète et précise, que le pétitionnaire sera averti en cas d'installation de Sternes ou espèces associées à proximité de la zone de tir, il conviendra de déplacer ce tir. Enfin, le pétitionnaire a déclaré le stade comme site de substitution.

La présence d'espèces protégées obligera la mise en œuvre de l'utilisation du site de substitution.

En marge de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'appliquer les gestes barrières relatifs à la prévention du COVID 19.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Loire des « Îles et bancs de sable face au port de Bréhémont » ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules, etc. Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargés d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 - Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement ou d'amarrage de bateau ou de barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section du fleuve à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque intervenant de la manifestation.

Après la reconnaissance, un balisage pourra éventuellement être mis en place, à la condition d'être conforme au code des transports, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

L'embarcation devra être munie de son armement de sécurité obligatoire et des feux de signalisation réglementaire pour la navigation de nuit et les occupants devront obligatoirement être munis d'un gilet de sauvetage.

Une attention particulière devra être portée au transport des artifices dans l'embarcation.

Pendant le feu d'artifice, le strict respect du périmètre de sécurité est indispensable.

Une vérification des produits installés restant sur le site est un préalable au nettoyage de la zone rendu plus compliqué de nuit conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

– Le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette manifestation.

– En cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. À cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes, le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des intervenants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité du fleuve.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet évènement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux, chargées de la sécurité, devront être équipées d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que des chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché pendant la navigation.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.
Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Considérant que le fleuve de la Loire est rayé de la nomenclature des voies navigables et flottables, par décret du 27 juillet 1957, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers et à ce titre, le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'administration une part quelconque de responsabilité.

ARTICLE 14 - L'autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- au regard de l'article L. 352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;
- cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial. En conséquence, il appartient au pétitionnaire de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;
- toutes activités sur le domaine public de l'état, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls du pétitionnaire, l'administration ne pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences ;
- la présente autorisation accompagnée du plan, ou d'une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à un procès-verbal de contravention ;

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et au frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Bréhémont.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire .

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire ;
- Monsieur le Maire de Bréhémont ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;

Fait à Tours, le 02 juillet 2021

La Préfète d'Indre et Loire,

Pour la Préfète d'Indre et Loire par délégation ,

L'adjointe au responsable de l'Unité Fluviale

Signé : Fabienne TRANNOY

Direction départementale des Territoires

37-2021-07-02-00005

ARRÊTÉ Navigation de jour et de nuit, la Loire,
Commune de CHOUZÉ-SUR-LOIRE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ Navigation de jour et de nuit, la Loire, Commune de CHOUZÉ-SUR-LOIRE, Bénéficiaire : Commune de CHOUZÉ-SUR-LOIRE

La Préfète d'INDRE et LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la pétition en date du 16 avril 2021 par laquelle Monsieur Gilles THIBAULT, agissant en qualité de Maire de la commune de CHOUZE SUR LOIRE, sollicite l'autorisation de naviguer en journée et de nuit, sur le fleuve de la Loire, pour l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet 2021 ;
VU le Code des Transports ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Rural ;
VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières la Loire, la Vienne, la Creuse et le Cher ;
VU le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre et Loire à l'exclusion du Cher Canalisé (entre la limite avec le département du Loir et Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre et Loire ;
VU la demande présentée par Monsieur Gilles THIBAULT à la date du 16 avril 2021 agissant en qualité de Maire de la commune de CHOUZÉ SUR LOIRE ;
VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale d'Indre et Loire ;
VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;
VU l'avis favorable du Service Eau et Ressources Naturelles reçu à la date du 01 juillet 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
VU la décision du 27 août 2020 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire donnant délégation de signature à Madame Fabienne TRANNOY, adjointe au responsable de l'Unité Fluviale de la Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le pétitionnaire est autorisé à naviguer en journée et de nuit pour l'organisation du feu d'artifice le mercredi 14 juillet 2021 de 12h00 à 24h00, sur le fleuve de la Loire à Chouzé sur Loire, sous réserve de l'observation des dispositions mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation de la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité.

En dérogation au règlement particulier de police du 1^{er} septembre 2014, la navigation de nuit est autorisée dans le cadre de la manifestation pré-citée, selon les conditions proposées par le pétitionnaire et avec les limites suivantes :

- le mercredi 14 juillet 2021, du coucher du soleil jusqu'à minuit,
- dans le cadre de la mise en place et du démontage du feu d'artifice,
- dans le périmètre défini dans la demande,

Au titre de l'environnement, la zone concernée par le tir du feu d'artifice se situe au cœur de deux zones Natura 2000 :

- ZPS : Vallée de la Loire d'Indre et Loire codé FR2410012,
- ZSC : La Loire de Candes-Saint Martin à Mosnes codé FR2400548,

Il est considéré que l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 est suffisamment complète et précise, que le pétitionnaire sera averti en cas d'installation de Sternes ou espèces associées à proximité de la zone de tir, il conviendra de déplacer ce tir.

Enfin, le pétitionnaire a déclaré le stade comme site de substitution.

La présence d'espèces protégées obligera la mise en œuvre de l'utilisation du site de substitution.

En marge de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'appliquer les gestes barrières relatifs à la prévention du COVID 19.

ARTICLE 2 -Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Loire de « La Grande Île » ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et détritiques qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 -Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules, etc. Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 -La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargés d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 -Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement ou d'amarrage de bateau ou de barque.

ARTICLE 6 -Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section du fleuve à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque intervenant de la manifestation.

Après la reconnaissance, un balisage pourra éventuellement être mis en place, à la condition d'être conforme au code des transports, si besoin.

ARTICLE 7 -Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

L'embarcation devra être munie de son armement de sécurité obligatoire et des feux de signalisation réglementaire pour la navigation de nuit et les occupants devront obligatoirement être munis d'un gilet de sauvetage.

Une attention particulière devra être portée au transport des artifices dans l'embarcation.

Pendant le feu d'artifice, le strict respect du périmètre de sécurité est indispensable.

Une vérification des produits installés restant sur le site est un préalable au nettoyage de la zone rendu plus compliqué de nuit conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 -Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 -Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

– Le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette manifestation.

– En cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 -Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. À cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes, le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des intervenants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité du fleuve.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux, chargées de la sécurité, devront être équipées d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que des chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché pendant la navigation.

ARTICLE 11 -Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

ARTICLE 12 -Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Considérant que le fleuve de la Loire est rayé de la nomenclature des voies navigables et flottables, par décret du 27 juillet 1957, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers et à ce titre, le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'administration une part quelconque de responsabilité.

ARTICLE 14 – L'autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

– au regard de l'article L. 352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

– cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial. En conséquence, il appartient au pétitionnaire de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

– toutes activités sur le domaine public de l'état, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls du pétitionnaire, l'administration ne pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences ;

– la présente autorisation accompagnée du plan, ou d'une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à un procès-verbal de contravention ;

ARTICLE 15 -Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et au frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Chouzé sur Loire.

ARTICLE 16 -Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 -Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 -Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire .

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire ;
- Monsieur le Maire de Chouzé sur Loire ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;

Fait à Tours, le 01 juillet 2021

La Préfète d'Indre et Loire,

Pour la Préfète d'Indre et Loire par délégation ,

L'adjointe au responsable de l'Unité Fluviale

Signé : Fabienne TRANNOY